

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

DECEMBRE 2022 - RAAE n° 141 du 28 décembre 2022
publié le 28 décembre 2022

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél : 01 34 20 29 39
mél : pref-raa95@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET - DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté n° 2022-0998 du 26 décembre 2022 portant désignation des membres du comité social d'administration spécial des services déconcentrés de la police nationale du Val-d'Oise et de sa formation spécialisée 1

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté du 27 décembre 2022 portant modification de l'habilitation n° 99-95-0049 dans le domaine funéraire de la société PFG sise 9 place de la Halle à Magny-en-Vexin 4

Arrêté du 27 décembre 2022 portant modification de l'habilitation n° 18-95-0047 dans le domaine funéraire de la société PFG SERVICES FUNERAIRES sise 43 boulevard Clémenceau à Cormeilles-en-Parisis 5

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment

Arrêté n° 17092 du 06 décembre 2022 portant dérogation aux règles d'accessibilité - Cabinet médical Viarmes 6

Arrêté n° 17105 du 06 décembre 2022 portant dérogation aux règles d'accessibilité - OxyMORE tatouage Magny-en-Vexin 8

Arrêté n° 17108 du 06 décembre 2022 portant dérogation aux règles d'accessibilité - salle polyvalente Cormeilles-en-Parisis 10

Arrêté n° 17117 du 06 décembre 2022 portant dérogation aux règles d'accessibilité - salon coiffure Cut house Bezons 12

Arrêté n° 17118 du 06 décembre 2022 portant dérogation aux règles d'accessibilité - cabinet naturopathie Vitasanté Pontoise 14

Arrêté n° 17119 du 06 décembre 2022 portant dérogation aux règles d'accessibilité - restauration Alfama Lisboa Pontoise 16

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS IDF

Décision du 15 décembre 2022 d'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Garges-lès-Gonesse (95140) 18



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

**Arrêté n° 2022 – 0998
portant désignation des membres du comité social d'administration spécial
des services déconcentrés de la police nationale du Val-d'Oise
et de sa formation spécialisée**

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat;

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant monsieur Philippe COURT préfet du Val-d'Oise, hors classe ;

Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Monsieur Thomas FOURGEOT sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du 8 décembre 2022 ;

Vu les désignations communiquées par les organisations syndicales pour la composition du comité social d'administration et pour la composition de la formation spécialisée ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise,

ARRÊTE

Article 1 : le comité social d'administration de proximité des services déconcentrés de la police nationale est composé comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- le préfet du Val-d'Oise, ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique, ou son représentant,

b) Représentants du personnel : 8 membres titulaires et 8 membres suppléants.

Le président est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

Article 2 : Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein du comité social d'administration susmentionné :

Membres titulaires	Membres suppléants
Au titre de la liste ALLIANCE PN – UNSA POLICE – SNIPAT – SYNERGIE OFFICIERS – UATS – SCPN – SNPPS – SICP – UDO – SPPN – UNSA FASMI	
MODICOM Fabien (H)	CORDIER Carole (F)
LANGE Grégory (H)	MIESZCZAK Michael (H)
GESQUIERE Stéphane (H)	LEROY Stéphane (H)
PEGARD Stéphane (H)	RODARIE Isabelle (F)
DELACAZE-SOPHIYAIR Osie (F)	LHOMEL David (H)
HUBERT Arnaud (H)	POUTAS Marie (F)
Au titre de la liste UNITE SGP POLICE – FO	
LEBAS Franck (H)	BLANCHET William (H)
HAIRAUD Sandra (F)	HUMBERT David (H)

Article 3 : Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du comité social d'administration spécial :

Membres titulaires	Membres suppléants
Au titre de la liste ALLIANCE PN – UNSA POLICE – SNIPAT – SYNERGIE OFFICIERS – UATS – SCPN – SNPPS – SICP – UDO – SPPN – UNSA FASMI	
MODICOM Fabien (H)	CORDIER Carole (F)
LANGE Grégory (H)	MIESZCZAK Michael (H)
GESQUIERE Stéphane (H)	LEROY Stéphane (H)
PEGARD Stéphane (H)	RODARIE Isabelle (F)
DELACAZE-SOPHIYAIR Osie (F)	LHOMEL David (H)
HUBERT Arnaud (H)	POUTAS Marie (F)
Au titre de la liste UNITE SGP POLICE – FO	
LEBAS Franck (H)	BLANCHET William (H)
HAIRAUD Sandra (F)	HUMBERT David (H)

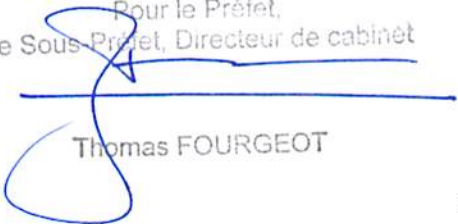
Article 4 : Le mandat des membres du comité social d'administration susvisé entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise, et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise le 26 décembre 2022

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet



Thomas FOURGEOT

3/3



**Arrêté portant modification de l'habilitation n° 99-95-0049 dans le domaine funéraire
de la société PFG
sise 9 place de la Halle à Magny-en-Vexin**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;

Vu le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu la demande formulée par Monsieur Mathieu MONGIN, directeur de secteur opérationnel de la société PFG, situé 9 place de la Halle à Magny-en-Vexin (95420), qui sollicite la modification de son habilitation dans le domaine funéraire suite au changement de responsable ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2017 portant habilitation n° 99-95-0049 ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement susvisé, exploité par Monsieur Mathieu MONGIN, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Fourniture des corbillards et voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté du 12 juin 2017 restent inchangés.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, 27 décembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
la directrice,


Julie PARISSET



**Arrêté portant modification de l'habilitation n° 18-95-0047 dans le domaine funéraire
de la société PFG SERVICES FUNERAIRES
sise 43 boulevard Clémenceau à Cormeilles-en-Parisis**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;

Vu le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu la demande formulée par Monsieur Mathieu MONGIN, directeur de secteur opérationnel de la société PFG SERVICES FUNERAIRES, situé 43 boulevard Clémenceau à Cormeilles-en-Parisis (95240), qui sollicite la modification de son habilitation dans le domaine funéraire suite au changement de responsable ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2018 portant habilitation n° 18-95-0047 ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement susvisé, exploité par Monsieur Mathieu MONGIN, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

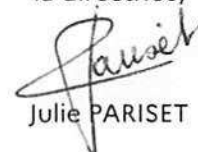
- Organisation des obsèques,
- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Fourniture des corbillards et voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté du 12 juin 2018 restent inchangés.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, 27 décembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
la directrice,



Julie PARISSET



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n° 17 092
Portant dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment l'article R 164-3 ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 164-1 à R 164-4 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-0024 du 15 octobre 2020 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°22-094 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°16893 du 21 juillet 2022 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à l'aménagement d'un cabinet médical sis, 48, rue de la Gare à Viarmes faisant l'objet d'une demande d'AT N° 095 652 22 C 0006 / DP N° 095 652 22 C 0082 ;

VU la demande de dérogation présentée par Mme BILLIC Charlotte, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 05/09/22 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 06/12/22 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0922013 ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité technique de poser une rampe destinée à compenser les huit marches d'accès au local, et l'aspect pavé de la ruelle conduisant à cet escalier ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par Mme BILLIC Charlotte pour l'aménagement d'un cabinet médical sis, 48, rue de la Gare à Viarmes, est accordée au titre de l'article R 164-3 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le sous-préfet de Sarcelles, le maire de Viarmes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, 06/12/22

Pour le préfet,

La chef du service Habitat
Rénovation Urbaine et Bâtiment


Josele DEROUX

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n° 17 105
Portant dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment l'article R 164-3 ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 164-1 à R 164-4 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-0024 du 15 octobre 2020 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°22-094 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°16893 du 21 juillet 2022 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à la demande de dérogation pour l'aménagement d'une boutique de tatouage « Oxymore Tatouage » sis, 5 Boulevard de La république à Magny-en-Vexin faisant l'objet d'une demande d'AT N° 095 355 22 B 0011 ;

VU la demande de dérogation présentée par M. FLIZOT Guillaume, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 07/11/22 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 06/12/22 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/1122026 ;

CONSIDÉRANT que l'espace requis pour poser une rampe réglementaire est trop important par rapport au terrain existant, et que le Maître d'Ouvrage propose une rampe amovible permettant aux usagers en fauteuil roulant, avec l'aide d'un personnel formé, d'accéder à son salon ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par M. FLIZOT Guillaume pour la demande de dérogation pour la boutique De tatouage « Oxymore Tatouage » sis, 5 Boulevard de La république à Magny-en-Vexin, est accordée au titre de l'article R 164-3 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le maire de Magny-en-Vexin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégués et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, 06/12/22

Pour le préfet,

La chef du service Habitat
Rénovation Urbaine et Bâtiment


Josette DEROUX

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Arrêté n° 17 108
Portant dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment l'article R 164-3 ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 164-1 à R 164-4 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-0024 du 15 octobre 2020 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°22-094 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°16893 du 21 juillet 2022 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à l'aménagement d'une salle polyvalente et la création d'une terrasse dans un bâtiment militaire désaffecté, sis, 1 route Stratégique Fort de Cormeilles à Cormeilles-en-Parisis faisant l'objet d'une demande d'AT N° 095 176 22 0 0020 - PC N° 095 176 22 0 0051 ;

VU la demande de dérogation présentée par l'Agence des Espaces Verts de la Région Île de France, représenté par M. FRANCOUAL Thomas, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 29 novembre 2022 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 06 décembre 2022 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/1122025 ;

CONSIDÉRANT les difficultés d'installer un système d'éclairage qui permettra de respecter les valeurs d'éclairement,

CONSIDÉRANT qu'en raison de la nature du site, qui est un élément remarquable protégé du Plan local d'Urbanisme de la commune.

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1: La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par l'Agence des Espaces Verts de la Région Île de France représenté par M. FRANCOUAL Thomas, avec demande de dérogation pour les valeurs d'éclairage de la salle polyvalente et la terrasse, du bâtiment militaire désaffecté, situé au 1 route Stratégique, Fort de Cormeilles à Cormeilles-en-Parisis, est accordée au titre de l'article R 164-3 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2: le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le sous-préfet d'Argenteuil, le maire de Cormeilles-en-Parisis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, 06/12/22

Pour le préfet,

La chef du service
Rénovation Urbaine

Josette DEROUX

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)



Arrêté n° 17 117
Portant dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment l'article R 164-3 ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 164-1 à R 164-4 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-0024 du 15 octobre 2020 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°22-094 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°16 893 du 21 juillet 2022 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à l'aménagement du salon de coiffure Cut House avec demande de dérogation pour l'accessibilité des utilisateurs de fauteuil roulant sis, 68, rue Émile Zola à Bezons faisant l'objet d'une demande d'AT N° 095 063 22 B 0051 ;

VU la demande de dérogation présentée par AA Barber représenté par M. SAIDANI Ariles, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 28/11/2022 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 06/12/22 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/1022074 ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité technique d'installer une rampe amovible respectant les valeurs de pente autorisées en raison de la présence de deux marches d'une hauteur totale de 0,34 m présentes à l'entrée du salon de coiffure ;

CONSIDÉRANT que la mesure proposée par le maître d'ouvrage, la mise en place d'une rampe amovible d'une longueur de 2,50 m avec un pourcentage de pente de 14 % permettra de rendre accessible son établissement pour tous, sans discrimination ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par AA Barber représenté par M. SAIDANI Ariles pour la mise en place d'une rampe amovible, ne respectant pas les valeurs de pente autorisées, à l'entrée du salon de coiffure « Cut House », sis, 68, rue Émile Zola à Bezons, est accordée au titre de l'article R 164-3 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le sous-préfet d'Argenteuil, la maire de Bezons, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 6 décembre 2022

Pour le préfet,



La chef du service Habitat
Rénovation Urbaine et Bâtiment

Josette DEROUX

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

1022074_arrêté de dérogation_MOG



Arrêté n° 17 118
Portant dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment l'article R 164-3 ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 164-1 à R 164-4 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-0024 du 15 octobre 2020 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°22-094 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°16893 du 21 juillet 2022 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à la demande de dérogation pour l'accessibilité du cabinet de naturopathie par les utilisateurs de fauteuil roulant sis, 41 B, rue des Coteaux à Pontoise faisant l'objet d'une demande d'AT N° 095 500 22 0 0069 ;

VU la demande de dérogation présentée par Vitasanté Naturelle représentée par Mme BERRUET Stéphanie, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 27/09/2022 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 06/12/22 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/1022079 ;

CONSIDÉRANT qu'il est techniquement impossible de rendre accessible le rez-de-chaussée de la maison situé à une hauteur d'environ 15 m et desservi par un escalier, pour les personnes circulant en fauteuil ou ne pouvant emprunter un escalier ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par Vitasanté Naturelle représentée par Mme BERRUET Stéphanie pour la demande de dérogation pour l'accès au cabinet de naturopathie par les utilisateurs de fauteuil roulant sis, au 41 B, rue des Coteaux à Pontoise, est accordée au titre de l'article R 164-3 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le secrétaire général de la Préfecture du Val d'Oise, la maire de Pontoise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégués et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 6 décembre 2022

Pour le préfet,

La chef du service Habitat
Rénovation Urbaine et Bâtiment

Josette DEROUX

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n° 17 119
Portant dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment l'article R 164-3 ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 164-1 à R 164-4 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-0024 du 15 octobre 2020 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°22-094 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°16893 du 21 juillet 2022 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à l'aménagement du traiteur - épicerie fine comprenant une restauration sur place Alfama-Lisboa sis, 9, place du Petit Martroy à Pontoise faisant l'objet d'une demande d'AT N° 095 500 22 0 0070 ;

VU la demande de dérogation présentée par l'épicerie Alfama-Lisboa représenté par Mme NUNES Christine, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 26/10/22 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 06/12/22 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/1022080 ;

CONSIDÉRANT que la configuration des lieux rend impossible techniquement l'adaptation des sanitaires et la création d'un accès pour personnes à mobilité réduite ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par l'épicerie Alfama-Lisboa représenté par Mme NUNES Christine pour l'aménagement du traiteur - épicerie fine comprenant une restauration sur place Alfama-Lisboa sis, 9, place du Petit Martroy à Pontoise, est accordée au titre de l'article R 164-3 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la maire de Pontoise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, 06/12/22

Pour le préfet,


La chef du Service Habitat
Rénovation Urbaine et Patrimoine

Josette DEROUX

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



à Saint-Germain-en-Laye, le 15 décembre 2022

DÉCISION D'IMPLANTATION D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE GARGES-LÈS-GONESSE (95 140)

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects d'Île-de-France

Réf.:

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 à 19 ;

Considérant la situation du réseau local des débitants de tabac ;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes du Val d'Oise a été régulièrement consultée ;

DÉCIDE

l'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de GARGES-LÈS-GONESSE (95 140) sur le périmètre suivant : « **du 99 au 113 avenue Antoine Demusois et du 49 avenue Ambroise Croizat au 31 rue des Chasseurs** »

En application des articles 14 à 19 du décret susvisé, l'attribution du débit sera effectuée prioritairement par appel à transfert, et à défaut, par appel à candidatures.

**Pour le directeur interrégional,
Le chef du Pôle Action Économique**


Laurent DUPUIS

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

Direction Régionale des Douanes de Paris Ouest
Pôle Action Économique - Service Régional Tabac
5, Rue Volta – CS 60507
78100 – Saint-Germain en Laye CEDEX
Dossier suivi par : Quentin LABAS
Courriel : tabac.drpo@douane.finances.gouv.fr